

## Organisation de la pratique de la RANDONNEE SUBAQUATIQUE à la FFESSM

### GENERALITES

La randonnée subaquatique, également dénommée « randonnée palmée », se définit comme une «promenade de surface » en milieu naturel, muni de Palmes, Masque et Tuba (PMT) et souvent d'un vêtement néoprène, avec la possibilité d'effectuer des plongées en apnée plus ou moins fréquentes et profondes.

Les clubs associatifs et les SCA de la FFESSM organisent les activités de randonnée subaquatique en prenant en compte le cadre juridique et les préconisations fédérales décrites ci-dessous.

La randonnée subaquatique se subdivise en deux types de pratiques :

- La randonnée subaquatique encadrée.
- La randonnée subaquatique autonome.

### OBJECTIFS

#### De la randonnée subaquatique encadrée :

- Faire découvrir l'environnement subaquatique proche de la surface de manière ludique, afin de susciter l'intérêt des randonneurs au cours de ces sorties encadrées.
- Sensibiliser à l'utilisation des palmes et du masque, à la respiration avec un tuba et à la pratique de l'apnée.
- Faire découvrir la FFESSM.

#### De la randonnée subaquatique autonome :

- Apporter les éléments de culture nécessaires à la bonne compréhension de l'environnement subaquatique et à la sensibilisation de la protection et de la préservation du milieu vivant.
- Apporter la base des éléments de sécurité et de confort nécessaires à l'utilisation autonome des PMT en milieu naturel.
- Donner les moyens de se repérer dans l'organisation de la FFESSM et de participer à ses différentes activités.

### CONDITIONS D'ACCES

- Etre en possession d'une autorisation du responsable légal pour les moins de 18 ans.

Conditions particulières pour l'accès à la randonnée subaquatique autonome :

- Etre titulaire d'une licence FFESSM en cours de validité.
- Etre titulaire au minimum de l'attestation de randonneur subaquatique.

## OBLIGATIONS REGLEMENTAIRES SPECIFIQUES

Les dispositions réglementaires du Code du Sport stipulent les obligations réglementaires suivantes pour la pratique de l'apnée :

### Obligation de moyens sur le site de randonnée subaquatique

Le responsable technique randonnée du club ou de la SCA a l'obligation de mettre à disposition des randonneurs subaquatiques sur le lieu de mise à l'eau ou d'immersion un plan de secours\* ainsi que :

- Article R.322-4 du Code du Sport
  - o Une trousse de secours destinée à apporter les premiers soins en cas d'accident.

Si l'activité se déroule sur des fonds d'une profondeur inférieure à 6 mètres :

- Article A.322-101 du Code du Sport
  - o Un moyen de communication permettant de prévenir les secours. Une VHF est nécessaire si la randonnée subaquatique se déroule en mer au départ d'une embarcation support de l'activité.
  - o Des fiches d'évacuation selon un modèle type (annexe III-19 du code du sport).

Si l'activité se déroule sur des fonds d'une profondeur supérieure à 6 mètres :

- Articles A.322-78 (I) du Code du Sport
  - Un moyen de communication permettant de prévenir les secours. Une VHF est nécessaire si la randonnée subaquatique se déroule en mer au départ d'une embarcation support de l'activité.
  - De l'eau douce potable.
  - Un ballon auto-remplisseur à valve unidirectionnelle avec sac de réserve d'oxygène et trois masques (grand, moyen, petit).
  - Un masque à haute concentration.
  - Un ensemble d'oxygénothérapie médicale normobare d'une capacité suffisante pour permettre, en cas d'accident, une prise en charge adaptée à la situation jusqu'à l'arrivée des secours médicaux, avec manodétendeur, débit-litre et tuyau de raccordement au ballon auto-remplisseur à valve unidirectionnelle ou masque à haute concentration.
  - Une couverture isothermique.
  - Des fiches d'évacuation selon un modèle type (annexe III-19 du code du sport).

### Obligations sur le matériel

Les centres mettant en œuvre une activité de randonnée subaquatique doivent :

- En application des dispositions de l'article A.322-81 du Code du Sport
  - o Proposer du matériel « régulièrement vérifié et correctement entretenu » à disposition des randonneurs subaquatiques.
  - o Désinfecter les tubas mis à disposition avant chaque changement d'utilisateur.

\* le plan de secours est un document écrit, adapté au lieu et à la randonnée subaquatique pratiquée, régulièrement mis à jour et porté à la connaissance du responsable technique randonnée, des personnes encadrant les randonneurs et des randonneurs autonomes. Il précise notamment les modalités d'alerte en cas d'accident, les coordonnées des services de secours et les procédures d'urgence à appliquer en surface à la victime.

## PRECONISATIONS FEDERALES D'ENCADREMENT

### Le responsable technique randonné

- Il est souhaitable que la pratique de la randonnée subaquatique soit placée sous la responsabilité d'un « responsable technique randonné » désigné par le Président du club ou l'exploitant de la SCA.
- Il s'agit d'un « Guide de Randonnée » qui choisit le site, le parcours ainsi que les autres paramètres de la randonnée.
- Il organise matériellement l'activité lorsqu'elle se déroule sur un autre site que ceux équipés, de type « sentier sous-marin ».
- Il autorise les randonneurs à évoluer en autonomie et veille à la prise en compte des préconisations fédérales.

### Le Guide de Randonnée

- Le Guide de Randonnée encadre le groupe de randonneurs dans l'eau.
- Il veille au bon déroulement de la randonnée et s'assure que les conditions de pratique de celle-ci sont adaptées aux circonstances et aux compétences des participants.
- Il anime la sortie en créant les conditions de confort et d'attrait permettant la découverte des PMT, de l'apnée et du milieu vivant.
- Il est souhaitable que Le Guide de Randonnée soit au minimum :
  - Initiateur-Entraîneur Apnée.
  - Initiateur de club de plongée subaquatique.
  - Initiateur-Entraîneur Pêche sous-marine.
  - MF1 ou MF1 Associé
  - BP-JEPS option plongée subaquatique.

Sur décision du responsable technique, un Guide de Palanquée (GP) ou un Guide de Palanquée Associé (GPA) ou un plongeur de Niveau 4 (P4), peut assurer la fonction de Guide de Randonnée.

## OBLIGATIONS REGLEMENTAIRES SPECIFIQUES

Si le responsable technique ou le Guide de Randonnée sont rémunérés pour exercer cette activité, ils sont titulaires à minima d'un BP-JEPS option plongée subaquatique.

## PRECONISATIONS FEDERALES D'EVOLUTION

### Pour la randonnée subaquatique encadrée

- Les évolutions, en randonnée subaquatique encadrée, se déroulent le plus souvent et en fonction du niveau des randonneurs, dans la zone proche de la surface, avec éventuellement des apnées courtes et peu profondes.
- Les randonneurs sont encadrés par un Guide de Randonnée. Il est souhaitable qu'un Guide de Randonnée n'encadre pas plus de huit randonneurs débutants par sortie.
- Il est préconisé que les randonneurs subaquatiques encadrés soient équipés d'un vêtement en néoprène adapté aux conditions climatiques ou d'un gilet de flottabilité adapté.
- L'usage d'un lestage est fortement déconseillé pour les randonneurs subaquatiques encadrés.

### Pour la randonnée subaquatique autonome

- Le responsable technique randonné du club ou de la SCA peut autoriser les randonneurs, titulaires au minimum de l'attestation de randonneur subaquatique à évoluer en autonomie au cours d'une randonnée. Les randonneurs mineurs placés en autonomie doivent être accompagnés par un de leurs tuteurs légaux.
- En randonnée subaquatique autonome, la zone d'évolution est fixée en fonction du niveau des randonneurs.
- Il est souhaitable que le groupe de randonneurs autonomes soit composé de deux à quatre randonneurs.
- Il est préconisé que les randonneurs subaquatiques autonomes soient équipés d'un vêtement en néoprène adapté aux conditions climatiques ou d'un gilet de flottabilité adapté. En l'absence éventuelle de vêtement, le port d'un tee-shirt ou de tout autre type de sous-vêtement de plongée est recommandé.
- Si les randonneurs subaquatiques utilisent un lestage, celui-ci doit permettre de conserver une flottabilité positive en surface.

Dans tous les cas, le nombre de randonneurs préconisés peut augmenter lorsque les randonneurs ont des compétences particulières et que les conditions de pratique le permettent.  
Il est toujours souhaitable de composer des binômes.

## **PRECONISATIONS FEDERALES D'ORGANISATION MATERIELLE**

Lorsque la randonnée est organisée sur un site qui n'est pas spécifiquement équipé et balisé (comme peut l'être un « sentier sous marin ») ou sur une zone délimitée et balisée par le responsable technique, il est souhaitable qu'en fonction du niveau des randonneurs et des conditions d'évolution, chaque groupe de randonneurs soit équipé d'un support flottant qui permette :

- Soit de prendre appui (bateau, canoë, planche de chasse ...).
- Soit simplement de signaler la présence du groupe (bouée de signalisation par exemple).

**MODIFICATIONS DEPUIS LE 01/01/2013****Page 3**

Le 21 janvier 201

Correction de faute de frappe dans guide de randonnée.

Remplacement de BEES1 par BP-JEPS dans les obligations réglementaires.